



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2018-02

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-011 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-315 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750003378 CLINIQUE DU CANAL DE L OURCQ (1 page)	Page 6
IDF-2018-01-18-012 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-316 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750014128 CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT (1 page)	Page 8
IDF-2018-01-18-013 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-317 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE (1 page)	Page 10
IDF-2018-01-18-014 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-318 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750038739 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL (1 page)	Page 12
IDF-2018-01-18-015 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-319 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750042830 CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD (1 page)	Page 14
IDF-2018-01-18-016 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-320 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (1 page)	Page 16
IDF-2018-01-18-017 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-321 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES (1 page)	Page 18
IDF-2018-01-18-018 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-322 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 750300766 CLINIQUE BIZET (1 page)	Page 20
IDF-2018-01-18-019 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-323 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 770016467 CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX (1 page)	Page 22
IDF-2018-01-18-020 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-324 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 770016491 CLINIQUE SOLIS (1 page)	Page 24

IDF-2018-01-18-021 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-325 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 770300259 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (1 page)	Page 26
IDF-2018-01-18-022 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-326 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 770803989 CENTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE (1 page)	Page 28
IDF-2018-01-18-023 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-327 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 780008298 CLINIQUE SAINT REMY (1 page)	Page 30
IDF-2018-01-18-024 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-328 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 780018727 CLINIQUE SAINT GERMAIN (1 page)	Page 32
IDF-2018-01-18-025 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-329 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 780300208 CLINIQUE SAINT LOUIS (1 page)	Page 34
IDF-2018-01-18-026 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-330 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 780420048 CENTRE DE SOINS DE SUITE L OASIS (1 page)	Page 36
IDF-2018-01-18-027 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-331 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 780700027 CENTRE READAPTATION FONCT CLINIQUE BAZINCOURT (1 page)	Page 38
IDF-2018-01-18-028 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-332 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910009919 CENTRE DE REEDUC FONCT CHAMPS ELYSEES (1 page)	Page 40
IDF-2018-01-18-029 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-333 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910015965 CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (1 page)	Page 42
IDF-2018-01-18-030 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-334 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910300060 CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES (1 page)	Page 44

IDF-2018-01-18-031 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-335 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910300151 CENTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE (1 page)	Page 46
IDF-2018-01-18-032 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-336 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910300219 INSTITUT HOSP JACQUES CARTIER (1 page)	Page 48
IDF-2018-01-18-033 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-337 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910300235 CLINIQUE KORIAN LA MARETTE (1 page)	Page 50
IDF-2018-01-18-034 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-338 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 910300276 CLINIQUE DE REEDUC FONCTIONNELLE DE VILLIERS (1 page)	Page 52
IDF-2018-01-18-035 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-339 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920004058 CLINIQUE MONTEVIDEO (1 page)	Page 54
IDF-2018-01-18-036 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-340 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920005238 CLINIQUE DU PONT DE SEVRES (1 page)	Page 56
IDF-2018-01-18-037 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-341 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920007549 MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE (1 page)	Page 58
IDF-2018-01-18-038 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-342 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920014099 CENTRE REEDUC FONCT PARIS NORD (1 page)	Page 60
IDF-2018-01-18-039 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-343 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON (1 page)	Page 62
IDF-2018-01-18-040 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-344 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU (1 page)	Page 64

IDF-2018-01-18-041 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-345 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (1 page)	Page 66
IDF-2018-01-18-042 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-346 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (1 page)	Page 68
IDF-2018-01-18-043 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-347 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300480 CLINIQUE DU PARC DE VANVES (1 page)	Page 70
IDF-2018-01-18-044 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-348 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920300886 CLINIQUE DU MONT VALERIEN (1 page)	Page 72
IDF-2018-01-18-045 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-349 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 920420023 CLINIQUE DE L'ERMITAGE (1 page)	Page 74

ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-011

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-315 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750003378 CLINIQUE DU
CANAL DE L OURCQ

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-315
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750003378*
Raison sociale : CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **119 883** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-012

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-316 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750014128 CLINIQUE
DES BUTTES CHAUMONT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-316
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750014128*
Raison sociale : CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **141 884** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-013

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-317 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750014169 CLINIQUE DE
LA JONQUIERE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-317
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750014169*
Raison sociale : CLINIQUE DE LA JONQUIERE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53 112** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-014

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-318 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750038739 CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-318
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750038739*

Raison sociale : **CTRE DE RÉÉDUC. FCTIONNELLE PORT-ROYAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **105 705** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-015

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-319 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750042830 CENTRE DE
SOINS DE SUITE ROTHSCHILD

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-319
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750042830*
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **38 396 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-016

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-320 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750047128 CLINIQUE DU
PARC DE BELLEVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-320
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750047128*
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **95 873** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-017

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-321 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750049561 CLINIQUE
DES EPINETTES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-321
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750049561*
Raison sociale : CLINIQUE DES EPINETTES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **376 593** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-018

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-322 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 750300766 CLINIQUE
BIZET

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-322
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 750300766*
Raison sociale : CLINIQUE BIZET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **55 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-019

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-323 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 770016467 CLINIQUE
DES PAYS DE MEAUX

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-323
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 770016467*
Raison sociale : CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **154 899** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-020

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-324 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 770016491 CLINIQUE
SOLIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-324
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 770016491*
Raison sociale : CLINIQUE SOLIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **60 625 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-021

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-325 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 770300259 CLINIQUE
LES TROIS SOLEILS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-325
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 770300259*
Raison sociale : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **183 362** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-022

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-326 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 770803989 CENTRE
READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-326
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 770803989*

Raison sociale : **CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **30 496 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-023

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-327 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 780008298 CLINIQUE
SAINT REMY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-327
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780008298*
Raison sociale : CLINIQUE ST REMY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **34 286 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-024

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-328 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 780018727 CLINIQUE
SAINT GERMAIN

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-328
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780018727*
Raison sociale : CLINIQUE SAINT GERMAIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 073** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-025

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-329 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 780300208 CLINIQUE
SAINT LOUIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-329
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780300208*
Raison sociale : CLINIQUE SAINT LOUIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 350 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-026

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-330 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 780420048 CENTRE DE
SOINS DE SUITE L OASIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-330
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780420048*
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **13 728** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-027

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-331 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 780700027 CENTRE
READAPTATION FONCT CLINIQUE BAZINCOURT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-331
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780700027*
Raison sociale : CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53 504 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-028

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-332 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910009919 CENTRE DE
REEDUC FONCT CHAMPS ELYSEES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-332
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910009919*

Raison sociale : **CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSÉES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **321 477** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-029

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-333 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910015965 CLINIQUE LE
MOULIN DE VIRY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-333
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910015965*
Raison sociale : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **77 116 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-030

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-334 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910300060 CLIN
GERIATRIQUE LES VALLEES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-334
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300060*
Raison sociale : CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **77 146** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-031

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-335 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910300151 CENTRE DE
REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-335
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300151*
Raison sociale : CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **23 517** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-032

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-336 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910300219 INSTITUT
HOSP JACQUES CARTIER

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-336
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300219*
Raison sociale : INSTITUT HOSP. JACQUES CARTIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 368** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-033

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-337 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910300235 CLINIQUE
KORIAN LA MARETTE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-337
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300235*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **32 609 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-034

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-338 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 910300276 CLINIQUE DE
REEDUC FONCTIONNELLE DE VILLIERS

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-338
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300276*

Raison sociale : **CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **208 600** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-035

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-339 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920004058 CLINIQUE
MONTEVIDEO

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-339
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920004058*
Raison sociale : CLINIQUE MONTEVIDEO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 299** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-036

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-340 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920005238 CLINIQUE DU
PONT DE SEVRES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-340
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920005238*
Raison sociale : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **150 688** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-037

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-341 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920007549 MAISON DE
SANTÉ DE ROCHEBRUNE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-341
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920007549*
Raison sociale : MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 470 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-038

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-342 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920014099 CENTRE
REEDUC FONCT PARIS NORD

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-342
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920014099*
Raison sociale : CTRE REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **44 577 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-039

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-343 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300258 CLINIQUE DE
CHATILLON

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-343
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300258*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHATILLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **39 294 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-040

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-344 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300266 CLINIQUE DU
PLATEAU

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-344
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300266*
Raison sociale : CLINIQUE DU PLATEAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 020 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-041

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-345 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300381
CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-345
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300381*
Raison sociale : CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **38 889** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-042

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-346 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300423 CLINIQUE
VILLA MARIE LOUISE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-346
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300423*
Raison sociale : CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **91 909** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-043

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-347 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300480 CLINIQUE DU
PARC DE VANVES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-347
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300480*
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC DE VANVES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 986 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-044

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-348 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920300886 CLINIQUE DU
MONT VALERIEN

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-348
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300886*
Raison sociale : CLINIQUE DU MONT VALERIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **50 444 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-045

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-349 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 920420023 CLINIQUE DE
L ERMITAGE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-349
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920420023*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'ERMITAGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **33 473** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

